SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SÉANCE

Séance du vendredi 13 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines.— Renvoi à la commission relative aux questions minières. — N° 255.
4. — Dépôt par, M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat aux finances (liquidation des stocks), au nom de M. le ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1er, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances excéptionnelles de traitement. — N° 256.

Le 2e, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915. — N° 257.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.

5. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine à M. le garde des sceaux sur le décret ayant autorisé la fraude sur les mistelles:

Sur la discussion : MM. Gaudin de Villaine, Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

Demande d'interpellation de M. Cazeneuve à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sur la réorganisation de l'enseignement vétérinaire et la suppression éventuelle des écoles vétérinaires de Lyon et de Toulouse. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

6. — Question : MM. Quesnel et Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.
7. — Tirage au sort des bureaux.
8. — Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.
9. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Guilloteaux, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. André Lebert, rapporteur.

Adoption successive des douze articles.

Sur l'ensemble : MM. Paul Doumer et Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement. — N° 258.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, Klotz, ministre des finances ; Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Paul Doumer.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

12. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 205, 228 et 296 du code civil :

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

14. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception, par voie d'abonnement, des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles:

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

15. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. — 2e tour de scrutin fixé à la prochaine séance.
16. — Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.
17. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Henry Chéron, tendant à ranger les soins dentaires parmi ceux qui sont protégés par la loi sur l'assistance médicale gratuite. — Renvoi à la commission, nommée le 25 mai 1905, relative à la protection de la santé publique. — N° 259.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Henry Chéron, tendant à autoriser l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 21 janvier 1915, relative aux associations ouvrières de production. — N° 260.

19. — Règlement de l'ore du jour : M. Ribot.

Fixation de la prochaine séance au mardi 17 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Fleury et Monnier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 12 juin 1919

« Monsieur le président,

« Dans sa première séance du 11 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la durée du travail dans les mines.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« Signé : PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

La parole est à M. le président de la commission relative aux questions minières.

M. Ribot, *président de la commission relative aux questions minières.* D'accord avec M. le ministre de la reconstitution industrielle, je demande au Sénat d'ordonner le renvoi à la commission relative aux questions minières.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de loi est renvoyée à la commission relative aux questions minières.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la liquidation des stocks.

M. Paul Morel, *sous-secrétaire d'Etat à la liquidation des stocks.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

5. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur le décret ayant autorisé la fraude sur les mistelles.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine sur la fixation de la date de l'interpellation.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je veux faire une simple observation. Comme la conséquence de mon interpellation sera une demande de sanctions, il demeurera entendu que cette interpellation s'adresse à l'honorable M. Nail, garde des sceaux.

M. Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'étais pas au courant des intentions de l'honorable M. Gaudin de Villaine...

M. Gaudin de Villaine. Elles sont, en effet, toutes nouvelles.

M. le garde des sceaux. ... et j'apprends, par la lecture qui vient d'en être faite, qu'il a saisi le Sénat d'une demande d'interpellation sur l'affaire dite des mistelles. M. Gaudin de Villaine précise que, son intention étant de demander quelles sanctions seront prises, il compte adresser cette interpellation au garde des sceaux.

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. Puisque j'ai l'heureuse fortune de me trouver dans cette Assemblée, je réponds d'un mot à l'honorable sénateur. D'abord, je dois fournir ce renseignement précis : la chancellerie a reçu, à la date d'hier, du ministre du ravitaillement, le dossier relatif à l'affaire des mistelles, et le dossier a été transmis, dès hier soir, au parquet de la Seine; une instruction a été aussitôt ouverte. Ce renseignement donné, je crois qu'il ne me serait pas possible d'accepter une interpellation sur les sanctions que peut comporter la poursuite ainsi engagée. C'est toujours l'éternel principe de la séparation de l'exécutif et du judiciaire.

M. Gaudin de Villaine. C'est la meilleure manière de ne jamais aboutir à rien !

M. le garde des sceaux. Ce que la loi m'oblige à faire, c'est de saisir la justice. L'instruction a été ouverte quelques heures après que le dossier a été envoyé à ma chancellerie; je ne puis pas, dans l'état actuel, apporter de renseignements ni sur ce que contient le dossier — je l'ignore — ni sur la suite que peut comporter la procédure.

Ce que j'affirme volontiers au Sénat c'est que, dans cette affaire comme dans toutes celles de même nature, j'apporterai non seulement la vigilance et la rapidité nécessaires pour que des poursuites soient engagées, mais encore je tiendrai la main à ce qu'elles soient conduites avec toute la célérité que comportent de pareilles circonstances. J'ai trop le souci, et le Gouvernement est trop pénétré de la nécessité qu'il y a, en ce moment plus que jamais, à faire sentir sévèrement, lourdement, à ceux qu'on appelle les mercantis... (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Ce ne sont pas les seuls responsables.

M. le garde des sceaux. ... la main de la justice, pour ne pas prendre toutes les mesures que comportent les circonstances et que la loi permet d'employer afin d'arriver à un résultat qui est certainement dans votre désir comme dans le mien. (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je veux simplement répondre un mot à M. le garde des sceaux, puisqu'il a touché le fond de la question. Ma pensée, en interpellant, n'est nullement de viser de misérables mercantis dont nous connaissons assez les procédés. Nous savons ce qu'ils valent. J'entends viser plus haut et engager certaines responsabilités ministérielles. Oui, messieurs, les vrais responsables sont les cinq ministres signataires du décret du 20 janvier 1919 et M. le garde des sceaux paraît parfaitement apte à prendre position en ce qui concerne ces responsabilités.

L'opinion publique, fortement émue, attend ces sanctions... Au Parlement de les provoquer.

M. le président. M. le garde des sceaux, ayant déclaré ne pouvoir s'expliquer dès à présent sur la date de l'interpellation, demande que sa fixation en soit ajournée.

M. Gaudin de Villaine. Pour prendre date après l'instruction.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ajournement de la fixation de la date de la discussion de l'interpellation.

M. Gaudin de Villaine. Je ne peux pas m'y opposer, si M. le ministre refuse de répondre. Si je dois faire cavalier seul, je n'ai pas besoin de descendre dans l'arène. (*Sourires.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement, qui est demandé par M. le garde des sceaux.

(L'ajournement est prononcé.)

M. le président. J'ai reçu de M. Cazeneuve une demande d'interpellation sur la réorganisation de l'enseignement vétérinaire et la suppression éventuelle des écoles vétérinaires de Lyon et de Toulouse.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Adhésion.*)

6. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Quesnel pour poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat aux transports et travaux publics, qui l'accepte.

M. Quesnel. La question que j'ai l'honneur de poser à l'honorable sous-secrétaire d'Etat au ministère des transports a trait aux horaires qui vont être appliqués prochainement sur le réseau de l'Etat, et, plus particulièrement, entre le Havre et Paris.

Sur cette ligne, depuis qu'elle existe, il avait toujours été admis que les express s'arrêteraient non seulement aux jonctions, mais, également, au chef-lieu d'arrondissement qui se trouve entre Rouen et le Havre, à Yvetot.

C'est ainsi que les choses se passaient avant la guerre. Je demande le retour aussi prompt que possible à ce régime.

Je demande, en outre, qu'en attendant, les voyageurs qui se rendent d'Yvetot à Paris puissent partir de la gare d'Yvetot le matin et y rentrer le soir, après avoir disposé de toute leur journée dans la capitale.

Au mois de mai dernier — je me permets de le rappeler à M. Cels — M. le préfet de la Seine-Inférieure, M. Lavoinne, député de l'arrondissement, et moi, nous avons fait auprès de M. Claveille, ainsi qu'auprès de M. le directeur des chemins de fer de l'Etat, une démarche pour lui exposer, au nom des populations, les vœux que je viens d'indiquer. A cette époque, on nous avait demandé un certain délai pour la mise à l'étude de la question et je dois dire que nous avons trouvé la meilleure volonté chez M. le ministre ainsi que chez le directeur du réseau et les sous-directeurs. Les uns comme les autres nous ont affirmé que nos demandes ne souffriraient aucune difficulté. Or, en fait, il en a été autrement.

Lorsqu'on m'a communiqué, ces jours-ci, l'horaire définitivement arrêté pour être mis à exécution le 25 juin, j'ai été très surpris de constater que, contrairement aux promesses qui nous avaient été faites, il n'y avait pas eu moyen de nous donner satisfaction.

Tout d'abord, nous voyons, dans cet horaire, que tous les express ne s'arrêtent pas à Yvetot. D'autre part, les itinéraires ne sont pas organisés de manière à permettre d'aller directement dans la même journée, à Paris et d'en revenir. Les voyageurs sont obligés de changer de train à Motteville, courant le risque d'une mauvaise manutention de leurs bagages et seront exposés à manquer la correspondaance en cas de retard.

C'est là une grande déception pour la population de la ville et de l'arrondissement. Celle-ci, composée en grande majorité de commerçants et d'agriculteurs, se déplace presque exclusivement pour des raisons d'utilité. Elle a donc besoin, plus qu'une autre, de facilités de voyage qui lui permettent d'aller rapidement faire ses affaires à Paris.

Vous savez comme moi, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, puisque vous avez sous les yeux l'horaire des trains, qu'on nous propose une combinaison qui n'est pas de nature à nous satisfaire.

Dans ces conditions, fort de l'assentiment unanime de toutes les sociétés agricoles, de tous les groupements de la région — car il ne s'agit pas seulement de l'arrondissement d'Yvetot, mais d'un certain nombre de communes des arrondissements voisins — je viens vous demander de nous faire donner satisfaction; pour cela, il suffit que M. le ministre intervienne auprès du directeur du réseau de l'Etat.

Qu'il me soit permis, pour compléter ces très courtes observations, de vous adresser un appel. Vous êtes, ici, le représentant de l'homme d'action, de l'homme énergique qui, non seulement a su nous donner satisfaction complète quand il était à la tête de notre réseau de l'Etat, mais qui, encore aujourd'hui, dans des heures graves, sait donner confiance au pays, je veux parler de M. Claveille. Je vous prie de lui demander, dès à présent, d'inviter tous les services du réseau non pas seulement à travailler entre eux, mais encore à se mettre en rapports avec les autres compagnies de chemins de fer.

Dans notre région, la récolte de pommes à cidre s'annonce comme devant être abondante. Or, actuellement, avec la cherté de la vie, il ne suffit pas que les pommes soient récoltées, il faut aussi qu'on puisse les transporter.

Notre réseau de l'Etat n'est pas seul en cause ici; la question concerne également les autres réseaux. Il faut que tous, d'un commun accord, ils organisent entre eux, en faisant tomber les cloisons, un service par rames complètes permettant de transporter les pommes dans toutes les régions. Certes, nous souhaitons que la vente puisse être rémunératrice pour le producteur, mais nous voulons aussi que le consommateur puisse se procurer une boisson saine à des prix raisonnables. (*Très bien !*)

Pour me résumer, je vous demanderai, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de vouloir bien me donner une réponse précise aux deux questions que j'ai eu l'honneur de vous poser. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics.

M. Cels, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.* Messieurs, je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de donner au Sénat quelques explications sur les trains de voyageurs qui circulent actuellement. Vous n'ignorez pas que la guerre a créé de grosses difficultés de transport. La crise qui sévissait il n'y a pas bien longtemps, qui dure encore, tenait au rendement insuffisant des locomotives. Il est bon de savoir dans quelle mesure cette crise est conjurée. Je vais vous donner de suite quelques chiffres. Si on compare les par-

cours de trains de voyageurs du mois de juillet de l'année dernière à ceux du mois de juillet de cette année, c'est-à-dire ceux du nouvel horaire auquel il vient d'être fait allusion, on constate une augmentation de 70 p. 100. Vous voyez donc que l'on a fait des efforts extrêmement sérieux et que les résultats sont encourageants.

Ces efforts, nous voulons les continuer et revenir le plus tôt possible à la situation d'avant-guerre. Là-dessus, je donne tout de suite satisfaction à M. Quesnel; le train du Havre à Paris s'arrêtait, avant la guerre, à Yvetot; dès le moment où le rendement de nos locomotives le permettra, les trains s'y arrêteront de nouveau.

La solution que nous venons d'adopter pour le prochain horaire, et qui est temporaire, ne mérite pas d'ailleurs toutes les critiques que vient de produire M. Quesnel. Voici les faits. Les voyageurs partis d'Yvetot qui veulent arriver à Paris le matin, quittent cette gare à 7 h. 35 par le train omnibus. Ils arrivent à Motteville à 7 h. 46; c'est un trajet de neuf minutes. Là, il y a un battement de 25 minutes pour attendre le train qui va à Paris; en effet, le départ du train express est fixé à 8 h. 11. Ils regagnent donc, dans un trajet de neuf minutes, le train express qui n'a pu s'arrêter à Yvetot et arrivent à Paris à 11 heures.

Ce que nous a dit M. Quesnel, en ce qui concerne l'enregistrement des bagages, ne tient pas, car à Yvetot les voyageurs peuvent faire enregistrer les bagages directement pour Paris et, avec un battement de 25 minutes à Motteville, il est impossible qu'ils manquent le train.

Nous avons donc tenu compte de la réclamation que vous nous avez faite, il y a quelques mois, et nous vous avons donné satisfaction dans la mesure du possible.

Je vous demande de faire comprendre à vos populations que nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire et que nous ne pouvions faire davantage pour le moment, étant arrivés à la limite maximum de nos efforts. Mais j'ajoute que, grâce aux mesures prises, le rendement des locomotives augmente tous les jours. Si les stocks de charbon continuent aussi à augmenter, vous pouvez affirmer à vos électeurs que, dans le prochain horaire, nous pourrons sans doute leur donner satisfaction complète; nous en reviendrons à la situation d'avant-guerre et les trains s'arrêteront à Yvetot.

Dans vos observations, vous avez également parlé de la récolte abondante de pommes et vous nous avez demandé d'envisager les moyens de l'écouler. Je ne vous cache pas que c'est une des préoccupations les plus grandes de mon honorable ministre M. Claveille. Il est évident que le ravitaillement de la nation tient à la manière d'acheminer tous les produits sur les divers points du territoire.

Retenant vos suggestions, nous examinerons la question avec le plus grand soin et la ferme intention de la faire aboutir.

Je suis heureux d'avoir eu l'occasion de fournir ces quelques explications au Sénat. Je les crois rassurantes pour l'état actuel de la crise des transports. M. Claveille est absent, il m'a chargé de le remplacer; je veux vous dire en son nom qu'il continuera à faire tous ses efforts pour améliorer non seulement les trains de voyageurs mais encore les trains de marchandises qui déterminent le développement économique du pays. (*Très bien! très bien!*)

M. Quesnel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quesnel.

M. Quesnel. Messieurs, dans sa réponse, M. Cels me demande de faire appel à la sagesse de nos populations normandes. Sur ce point, nous ne pouvons qu'être d'accord: elles n'en ont jamais manqué et ce n'est pas à l'heure présente qu'elles pourraient se départir d'une qualité native. (*Très bien!*)

Il me sera très agréable de leur faire connaître l'engagement très net pris par le Gouvernement relativement à l'arrêt à Yvetot de tous les trains express.

Quant à la combinaison que nous offre le prochain horaire, elle ne m'apparaît pas comme aussi satisfaisante et aussi pratique qu'on vient de la présenter. Je m'efforcerai toutefois de faire comprendre à mes compatriotes que nous nous trouvons en présence de circonstances tout à fait exceptionnelles qui prendront fin à l'automne.

Je termine, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, en vous remerciant de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

M. le président. L'incident est clos.

7. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

8. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DES STOCKS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Il va être procédé à la désignation par la voie du sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui voudront bien déléguer deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Gaston Menier, Pédebidou, Raymond, Brager de La Ville-Moysan, de La Jaille, Rouby, Henry Bérenger, Dominique Delahaye, Paul Doumer, Antony Ratier, Magny, Mazière, Audren de Kerdrel, Potié, Albert Gérard, Dehove, Forsans, Gabrielli.

Scrutateurs suppléants : MM. Crémieux, Debierre, Ermant, Vinet, Milliard, Goy.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Lemarié, secrétaire, voudra bien présider les opérations du scrutin.

Le scrutin est ouvert, il sera fermé dans une demi-heure.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RENGAGEMENTS DANS L'ARMÉE DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer.

M. Guilloteaux, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos suffrages a été voté par la Chambre des députés le 9 avril 1919; il émane de l'initiative du Gouvernement et tend à fixer la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer.

Son but est de modifier les articles 39, de la loi du 24 décembre 1896, et 4, de la loi du 8 août 1913.

Messieurs, nous nous trouvons en présence d'un très gros problème à résoudre. En face des conditions très brillantes que le commerce et l'industrie font, actuellement, à nos sous-officiers de la marine, beaucoup de ces derniers sont tentés d'abandonner leur carrière pour entrer dans la vie civile, car les faibles avantages que la marine peut leur donner sont loin de compenser les salaires considérables qu'on leur offre d'autre part.

En vertu de la législation antérieure, seuls les engagements et rengagements d'une durée minimum de deux ans sont autorisés. Il en résulte que beaucoup de sous-officiers hésitent, craignant de s'engager pour une aussi longue période. Le but du projet que vous présente le ministre de la marine et que votre commission de la marine recommande à vos suffrages en réclamant pour lui le bénéfice de l'urgence, a pour but de fixer les sous-officiers hésitants en les autorisant à contracter de courts engagements d'un an seulement.

Ce projet permettra à nos cadres de sous-officiers qui vont s'anémiant beaucoup et qui auront tendance à s'anémier davantage, de conserver les éléments indispensables au bon fonctionnement de notre flotte de guerre. C'est pourquoi, messieurs, au nom de votre commission de la marine, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir voter d'urgence le projet qui vous est soumis.

Il y va, messieurs, de l'avenir de nos cadres de sous-officiers dans l'armée de mer; cela suffit à le recommander d'un façon très instante à votre sollicitude. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Par modification aux articles 39 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, et 4 de la loi du 8 août 1913, sur les engagements et les rengagements dans l'armée de mer, le ministre de la marine peut autoriser l'ouverture de réadmissions ou de rengagements d'une durée d'un an. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MILITAIRES, MARINS ET CIVILS DISPARUS PENDANT LES HOSTILITÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.

M. André Lebert, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le garde des sceaux, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission, d'accord avec M. le ministre de la justice, demande au Sénat l'urgence et elle espère le vote immédiat des dispositions législatives qui lui sont soumises.

Nous avons adopté le texte voté par la Chambre des députés et vous le soumettons sans aucun changement. Néanmoins, à l'étude que nous en avons faite en commission, étude à laquelle a bien voulu participer M. le garde des sceaux, certaines objections ont été formulées auxquelles il paraît utile de répondre afin que les tribunaux, lorsqu'ils seront appelés à faire l'application de la loi que vous allez voter, ne se laissent émouvoir par aucune controverse de nature à motiver des décisions contraires sur les quelques points qui vont faire l'objet de mes très brèves explications.

Une triple critique nous a été opposée : le projet voté par la Chambre confond la procédure contentieuse, inapplicable dans la plupart des cas, avec la procédure beaucoup plus simple employée devant la juridiction gracieuse. Ensuite, il ne remédie pas, comme l'a fait la loi du 8 juin 1893, aux inconvénients de la relativité de la chose jugée ; et enfin, il ne définit pas le fait de guerre, qui pourra servir de base au jugement déclaratif de décès.

Il est certain que, soit qu'il s'agisse de déclaration d'absence ou de jugement déclaratif de décès, l'origine de la disparition doit remonter nécessairement à un fait de guerre. Mais c'est volontairement, messieurs, que votre commission a respecté sur ce point le silence de la Chambre des députés. Nous n'avons pas voulu insérer dans le texte une définition du fait de guerre par crainte qu'elle ne soit, comme d'habitude, limitativement interprétée par le juge. Juge du fait, il sera souverain pour l'apprécier.

La loi du 3 décembre 1915, dont l'application doit survivre au moins jusqu'à la mise en vigueur de celle que nous allons voter, ne parlait point de faits de guerre ; c'est le terme « opérations de guerre » qui a été employé dans son article unique. Ce terme « opérations de guerre » ne se peut évidemment comprendre que d'un fait qui rappelle de très près le combat ou la préparation du combat. Non seulement nous nous garderions bien de le reprendre, mais votre commission estime que l'expression « faits de guerre », beaucoup moins spécialisée, doit encore être interprêtée *latissimo sensu*. Nous voulons que les familles de nos disparus puissent profiter très largement de la loi.

Permettez-moi un exemple.

Un gros projectile, une mine, en éclatant, ont bouleversé le sol et creusé un trou profond que la pluie n'a pas tardé à remplir. Le projectile a été meurtrier : des hommes ont été volatilisés — beaucoup de disparus sont dans ce cas — d'autres ont été ensevelis que jamais on n'a plus revus. Tous ceux-là, incontestablement, ont perdu la vie à la suite de ce fait de guerre. Mais la cavité subsiste et devient par la suite meurtrière à son tour. Un convoyeur nocturne s'y trouve précipité longtemps après le combat. Encore à l'heure où nous légiférons, des soldats, des civils, un facteur des postes au cours de sa tournée, y disparaissent, enlisés dans la vase putréfiée qu'il contient. Ils y trouvent la mort faute de secours. Nul ne sait ce qu'ils sont devenus.

Ces victimes disparaissent avant que ne soit promulgué le décret fixant la cessation des hostilités. Nous entendons que leurs familles puissent bénéficier des facilités apportées par la loi et que l'accident, conséquence indirecte mais certaine des faits de guerre, ne puisse être discuté quant aux suites juridiques qu'il est susceptible d'engendrer.

Voilà pourquoi nous n'avons pas voulu insérer de définition du fait de guerre dans le texte de la loi et pourquoi nous souhaitons que les tribunaux, après le législateur, le comprennent dans le sens le plus judicieusement étendu.

La seconde critique à laquelle je voudrais répondre concerne le silence de nos textes sur l'applicabilité de l'article 92 du code civil à la nouvelle matière.

On nous dit qu'il aurait fallu, comme dans la loi du 8 juin 1893, parer expressément aux inconvénients qui peuvent naître de la relativité de la chose jugée.

Je répondrai d'abord que, pour éviter toute ambiguïté, le rapport se réfère au texte de la loi du 3 décembre 1915 et vise après lui l'application élargie des articles 89 à 92 inclus du code civil. Faut-il produire à cette tribune une explication plus nette encore? J'y consens d'autant plus volontiers que l'accord est plus parfait sur ce point aussi avec M. le garde des sceaux.

Les jugements déclaratifs de décès doivent avoir, lorsqu'ils interviendront en vertu de l'article 9 du texte en discussion, la même valeur que les actes ordinaires de décès et, par suite, seront opposables aux tiers contrairement aux règles ordinaires de la chose jugée. Notre volonté est la même que celle du législateur de 1893. Par contre, ces jugements doivent être susceptibles d'être rectifiés à la requête des personnes non présentes ni appelées à l'instance en déclaration de décès, s'ils contiennent quelque mention erronnée.

Aucune controverse ne doit naître sur cet objet. Il va de soi que l'initiative du parquet reste entière. Il est toujours partie à ces instances auxquelles l'ordre public est intéressé. L'article 1er l'y appelle comme aussi l'article 99 du code civil et dans les mêmes conditions que celles du droit commun.

On nous a dit ensuite : vous risquez de confondre la procédure contentieuse, inutile dans la plupart des cas, avec la procédure beaucoup plus simple employée devant la juridiction gracieuse. Ici, je ne vous cacherai pas, messieurs, que j'aurais pour ma part souhaité une modification de l'article 6 qui ne vise, en effet, que l'instruction des instances en déclaration d'absence ou de décès, suivant les formes appliquées par le code de procédure à la matière sommaire. Un peu de bon sens suffira à l'interpréter comme il convient, faute de pouvoir, à cause de l'urgence, modifier le texte.

Dissipons donc toute confusion.

Nous voulons mettre à la disposition des familles des disparus un moyen de procédure plus rapide que ceux du droit commun, moins coûteux et, il faut bien l'espérer aussi, fréquemment gratuit car il est entendu que l'assistance judiciaire devra être accordée toutes les fois que les parties intéressées seront susceptibles de l'obtenir régulièrement et normalement.

Mais, si nous prenions l'article 6 au pied de la lettre, nous ne verrions apparaître comme possible que la procédure qu'il indique : celle de la matière sommaire.

Cette interprétation trop judaïque doit être écartée. Si une veuve, si des orphelins demandent aux tribunaux de prononcer la déclaration de décès, il est fort probable que, dans le plus grand nombre des cas, ils n'auront devant eux aucun contestant. Il apparaît donc comme nécessaire d'admettre que la voie gracieuse devra être employée dans tous les cas où il n'y aura pas litige. Or, en chambre du conseil, devant la juridiction gracieuse, pas de procédure sommaire, pas de procédure ordinaire, pas d'exploit introductif d'instance : une simple requête déposée par l'avoué ; communication au ministère public ; rapport d'un juge et jugement qui ne saurait entraîner pour l'avoué un droit d'obtention de jugement.

Nous affirmerons donc, d'accord ainsi avec M. le garde des sceaux, que c'est, en ces matières, la procédure de l'article 855 du code de procédure civile et des articles suivants qui devra être employée dans la très grande majorité des cas.

Enfin, messieurs, on nous a demandé si la loi du 3 décembre 1915 continuerait de jouer jusqu'à ce que soit appliquée celle dont vous êtes saisis. Cette dernière ne s'appliquera que lorsqu'aura paru le décret de cessation des hostilités. Inutile de formuler l'espoir qu'il paraisse aussitôt que possible, puisqu'il doit suivre de près la signature du traité de paix, après lequel, je me plais à le dire, nous aspirons tous. (*Très bien! très bien !*)

La loi du 3 décembre 1915 continuera donc de jouer. Des affaires sont en instance qui recevront une solution, nous l'espérons, avant la promulgation du décret de cessation des hostilités.

Les conditions dans lesquelles a été conçue et votée la loi du 3 décembre 1915 sont différentes de celles qui nous doivent inspirer aujourd'hui. A ce moment, il n'était pas encore possible d'apercevoir la fin de la guerre ; beaucoup de nos disparus pouvaient être prisonniers, une prudence très grande s'imposait, avant de déclarer un décès ; il ne pouvait être question de l'absence.

Depuis l'armistice, nos prisonniers sont rentrés, nos grands malades sont rapatriés, des commissions d'officiers français sillonnent en tous sens l'ancienne Allemagne. Le disparu aujourd'hui, malheureusement, est à peu près nécessairement mort.

La loi du 3 décembre 1915 avait décidé que les enfants, les veuves, les intéressés en un mot, s'adresseraient d'abord au ministre de la guerre, au ministre de la marine ou au ministre de l'intérieur, et qu'ils en obtiendraient une déclaration de présomption de décès qui serait transmise par les soins du ministre au parquet, lequel la déférerait lui-même au procureur de la République du tribunal compétent, c'est-à-dire celui du dernier domicile du disparu. Et alors, après une enquête qu'il pouvait ordonner, le tribunal déclarerait le décès par jugement, lequel serait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil et vaudrait de la même manière et au même titre que si le décès avait été régulièrement constaté par un acte authentique de décès.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. A la présomption de décès qui ne se pouvait baser elle-même que sur des présomptions graves, précises et concordantes, succède une autre présomption tirée de la longueur même du temps pendant lequel la disparition s'est prolongée.

Aux chances de survie qu'il fallait ménager, se substituent, hélas! les chances de mort qu'il faut bien admettre. Aussi l'article 9 est-il impératif ; les tribunaux devront prononcer le décès lorsque les conditions de la loi seront remplies. La loi du 3 décembre 1915 ne leur en laissait que la faculté.

Telles sont, brièvement rappelées, les différences essentielles de ces deux lois, dont l'une a pu procurer certains apaisements que l'autre apporte plus complets, plus généreux et plus rapides. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ces divers points étant ainsi mis en lumière la tâche du rapporteur se trouve accomplie.

Je termine en exprimant l'espoir que la législation nouvelle apporte aux familles de nos disparus les douloureuses satisfactions auxquelles elles ont droit. Rien n'a été plus triste que la situation de ces malheureuses familles qui, touchées, en 1914, 1915, 1916, par un avis de disparition, n'ont pas

su jusqu'à ces derniers mois si le disparu était ou n'était pas mort.

Que de fois nous avons entendu dire que tout était préférable à cette anxiété redoutable et que la notification d'un décès était quelquefois attendue comme la délivrance de ces angoisses. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Il y a des affaires de famille engagées.

M. le rapporteur. Il y a en effet des affaires de famille engagées, des liquidations, des partages dont le retard a été grandement préjudiciable. De malheureuses veuves sont dans l'obligation morale de contracter une nouvelle union pour trouver un appui ou pour donner une seconde fois à leur famille un aide et un soutien. Ces douleurs sont trop nombreuses, ces situations trop péniblement connues, elles ont trop longtemps duré pour que nous n'ayons pas la plus grande hâte d'y mettre un terme.

C'est dans ces conditions que nous demandons au Sénat de vouloir bien voter les dispositions qui lui sont soumises. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Lorqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date indiquée par le décret fixant la fin des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

« Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre. »

Si personne ne demande la parole sur l'article 1er, je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au ministre de la guerre ou de la marine et, s'il s'agit d'un civil, au ministre de l'intérieur ou des colonies.

« Elles seront renvoyées au procureur de la République par le ministre compétent, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

« Le procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du ministre de la justice qui la fera insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le tribunal, dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport du juge.

« S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de l'individu disparu, le tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

« Le tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

« L'absence ne pourra être déclarée que si plus d'une année s'est écoulée sans aucune nouvelle de l'individu disparu depuis la date fixée par le décret prévu à l'article 1er de la présente loi.

« En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La cour statuera dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal, saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 1er de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 3 décembre 1915, prononcera un jugement déclaratif de décès.

« La décision ne pourra intervenir que six mois après le décret fixant la fin des hostilités.

« Le jugement indiquera la date présumée du décès. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

« Il sera statué quant à ses biens conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

« Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Des décrets règleront l'application de la présente loi en Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je demanderai à M. le garde des sceaux s'il est d'accord avec M. le rapporteur sur l'interprétation et les conditions d'exécution de la loi qui a été exposée tout à l'heure à cette tribune par M. Lebert.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il m'est très facile de donner au Sénat les assurances que m'invite à formuler l'honorable M. Doumer.

J'ai écouté avec attention et intérêt l'exposé très complet fait par l'honorable rapporteur, M. Lebert, et je puis donner au Sénat l'assurance que le Gouvernement et la commission sont entièrement d'accord sur tous les points visés dans son rapport.

Il m'a semblé que sur une question de procédure — c'est ce que l'on m'indiquait tout à l'heure — il était peut-être bon de donner cette précision d'une façon plus spéciale.

M. le rapporteur a signalé que l'usage de la procédure sommaire prescrit par la loi ne devait pas faire obstacle à l'usage beaucoup plus général d'une procédure purement gracieuse. C'est entièrement l'avis du Gouvernement, et il est même bon d'indiquer qu'en fait, neuf fois et demie sur dix et peut-être même plus souvent encore, ces règlements de la situation des disparus interviendront par le fait d'une procédure purement gracieuse et, par conséquent, avec toute la rapidité voulue et sans frais. (*Très bien!*)

Nous sommes d'accord sur tous ces points.

J'ajoute un dernier mot : la loi dont vous êtes saisis est impatiemment et douloureusement attendue par l'opinion publique. Il s'agit de mettre fin à une situation pénible entre toutes, et je comprends que la commission ait eu la haute sagesse de ne pas s'attacher à certains détails qui sont peut-être des imperfections, mais qui ne changent pas le fond et dont il est préférable de remettre l'amélioration à plus tard, si tant est que cela doive être nécessaire, sans faire attendre plus longtemps le vote d'une loi désirée par tout le pays.

C'est dans cette pensée que je prie le Sénat de s'associer au Gouvernement et à la commission, en donnant une sanction immédiate au projet dont il est saisi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE AVANCE SUR DES AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement.

M. le président. S'il n'y a pas opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 19 avril dernier, le Gouvernement a demandé les crédits nécessaires pour faire face à la dépense devant résulter de l'attribution, aux personnels civils de l'Etat, d'avances exceptionnelles de traitement uniformément fixées à 500 fr. à titre de provision sur les augmentations qui seront prochainement accordées à l'ensemble des fonctionnaires publics.

M. le président. J'appelle particulièrement l'attention de nos collègues sur les conclusions de la commission des finances, au nom de laquelle M. Milliès-Lacroix rapporte un projet de loi engageant des dépenses considérables et pour lequel l'urgence et la discussion immédiate sont demandées. (*Mouvement d'attention.*)

M. Peytral, *président de la commission*

des finances. Dans des conditions spéciales.

M. de Selves. Qui engagent les principes.

M. Henry Chéron. Dans les conditions les plus critiquables, d'ailleurs.

M. Gaudin de Villaine. Ce qui n'empêchera pas les votes favorables.

M. le rapporteur général. Déjà, par la loi du 23 avril dernier, des avances analogues furent attribuées au personnel des postes et des télégraphes. Lorsqu'elle fut appelée à délibérer sur ce projet de loi, votre commission des finances n'avait pas manqué de s'associer aux justes observations présentées par l'honorable M. Varenne, au nom de la commission du budget de la Chambre des députés. Nous avions, d'une part, regretté que le Gouvernement procédât par mesures fractionnées, quant au relèvement nécessaire des traitements des fonctionnaires publics. C'est à ce procédé que sont dus les mécontentements qui donnent lieu, dans les administrations, à des manifestations regrettables. Nous avions, en outre, fait remarquer que la satisfaction partielle donnée aux agents des postes et télégraphes s'imposait au même titre pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

C'est pour obéir à ces préoccupations que le Gouvernement a déposé la présente demande d'ouverture de crédits, destinée à procurer à tous les fonctionnaires civils l'allocation de 500 fr., dont ont bénéficié les agents des postes et des télégraphes. Dans son exposé des motifs, M. le ministre des finances a déclaré, d'ailleurs, qu'il n'avait différé ces propositions à l'égard des personnels civils de l'Etat, autres que ceux relevant de l'administration des postes, qu'à raison des délais nécessaires pour réunir les éléments de calcul des crédits à solliciter.

Suivant ce même exposé des motifs, la somme de 500 fr. serait accordée « par unité de fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires et auxiliaires permanents des diverses administrations ».

Les crédits sollicités par le Gouvernement s'élevaient ensemble à 203,862,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a, dans la 2e séance du 10 juin courant, voté les crédits demandés, en les majorant de 277,000 fr., afin de réparer une omission commise au préjudice des personnels des deux Chambres. Les crédits qu'elle a adoptés ont atteint, en conséquence, 204,139,000 fr.

La commission du budget de la Chambre s'est élevée avec vivacité contre l'absence de méthode du Gouvernement et contre sa lenteur à préparer les réformes d'ensemble. Il est ainsi conduit fatalement à des expédients fâcheux, comme celui qui a été adopté pour les postes et télégraphes et qui est proposé aujourd'hui pour les autres administrations publiques. Nous nous associons avec d'autant plus de force à ces critiques que nous avions nous-même, à la tribune du Sénat, formulé de pareilles réserves, à l'occasion du relèvement des traitements de la magistrature.

Nous renouvelons aujourd'hui ces réserves. Nous avons, en effet, maintes fois signalé l'insuffisance actuelle des traitements des agents de l'Etat et la nécessité d'y remédier. Cette mesure s'impose avec la plus grande urgence, eu égard aux circonstances que nous traversons ; car les administrations publiques, désertées de plus en plus par les candidats de quelque valeur, risquent d'en arriver à une paralysie progressive. Or, plus que jamais, une bonne administration est nécessaire à la la prospérité du pays. C'est en vain qu'on essayerait de pallier au défaut de recrutement en abaissant le niveau des connaissances exigées. Abstraction faite du préjudice moral que de pareils moyens causeraient aux agents déjà dans la carrière, on courrait fatalement à un mauvais rendement des services. (*Très bien! très bien!*)

Il deviendra impossible à l'Etat de recruter le personnel de ses administrations et d'en empêcher l'exode, si l'on s'obstine à maintenir des traitements et salaires d'une infériorité évidente par rapport à ceux pratiqués dans les entreprises privées.

Des renseignements qui nous sont parvenus, il résulte que la commission interministérielle chargée de l'étude de la revision des échelles des traitements des fonctionnaires de l'Etat aurait terminé ses travaux. Il nous est donc permis d'espérer que le Gouvernement saisira à bref délai le Parlement de ses propositions. (*Très bien! très bien!*)

Sans lier d'ailleurs la question de la réforme administrative avec celle de la revision des traitements, votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour estimer que le Gouvernement doit s'efforcer d'obtenir de ses services le meilleur rendement et de réaliser toutes les économies possibles. Il n'est que trop certain, en effet, que, dans beaucoup de services, le personnel est insuffisamment occupé et que son effectif pourrait être réduit. Dans certaines administrations, on assiste à un gaspillage inutile d'activités et d'intelligences, employées à des travaux d'ordre purement matériel qui pourraient être exécutés par des personnels subalternes. La guerre ayant creusé bien des vides dans toutes les administrations, c'est le moment ou jamais de réduire les effectifs surabondants, au grand bénéfice des finances publiques. (*Très bien ! très bien!*)

Ces observations étant faites, nous signalons que, des renseignements fournis par l'administration et complétés par M. le ministre des finances, lors du vote du projet de loi à la Chambre, il ressort que l'avance exceptionnelle envisagée sera accordée, en même temps qu'à tous les personnels titulaires et auxiliaires permanents, aux personnels auxiliaires temporaires ayant une certaine durée de services.

En ce qui concerne ces derniers personnels, M. le ministre des finances, répondant à une question posée par les honorables MM. Lenoir et Jobert, déclara, d'accord avec la commission du budget, qu'il était « disposé à attribuer l'allocation aux temporaires qui comptent un an de présence au 1er janvier 1919. Je me suis concerté, ajouta le ministre, à ce sujet, avec les associations de fonctionnaires et je suis convaincu que satisfaction est ainsi donnée à leur vœu en ce qu'il a de légitime ».

La commission des finances s'associe aux vœux qui ont été exprimés à la Chambre des députés en faveur des auxiliaires temporaires. Il appartiendra au Gouvernement de s'inspirer de ces vœux pour régler, dans un large sentiment d'équité, les conditions dans lesquelles la mesure devra être appliquée à ces agents, dont la situation est réellement digne d'intérêt. (*Très bien! très bien!*)

Bénéficieront de l'avance tous les agents de l'Etat dont la rémunération n'est pas déterminée suivant les règles qui régissent les salaires dans les industries privées. Nous signalons également que, parmi les bénéficiaires, seront compris les ouvriers payés « par dizaine », comme il est en usage dans les manufactures de l'Etat.

Comme nous l'avons déjà dit, les fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes ont déjà bénéficié de l'avance exceptionnelle de 500 fr. Les personnels des chemins de fer de l'Etat ont, de leur côté obtenu une augmentation uniforme de 500 francs, en attendant l'application d'une échelle minimum de salaires commune à tous les réseaux. C'est pourquoi aucun crédit n'est demandé pour ces deux personnels.

Par contre, bien que les magistrats aient vu leurs traitements augmentés par la loi du 28 avril 1919, ils recevront l'avance ; car ils n'ont pu encore bénéficier des relèvements de traitements qui leur ont été attribués, les crédits nécessaires n'ayant pas été encore votés.

Le payement de l'avance sera effectué dans le plus bref délai possible après le vote de la loi.

Sa récupération en sera ultérieurement faite par des prélèvements opérés, jusqu'à concurrence de 500 fr., sur les rappels nets (retenues pour pensions déduites) qui pourront être alloués au titre des augmentations d'émoluments.

Les retenues pour pensions seront prélevées et portées en recette au moment où les rappels dont il s'agit seront acquis aux intéressés.

L'attribution de l'avance n'entraînera aucune répercussion sur le service des pensions ; seules les majorations futures de traitements entreront en ligne de compte pour la fixation des pensions.

Les crédits demandés ont été établis d'après le nombre approximatif des fonctionnaires permanents des divers ministères.

Tout d'abord, en effet, le Gouvernement avait pensé limiter l'obtention de l'avance à cette catégorie de fonctionnaires.

L'état suivant, communiqué à la commission du budget de la Chambre des députés par l'administration des finances, donne les effectifs qui ont servi au calcul des crédits :

Ministère des finances	69.000
Ministère de la justice :	
1re section. — Services judiciaires	6.160
2e section. — Services pénitentiaires	3.500
Ministère des affaires étrangères	380
Ministère de l'intérieur	18.600
Ministère de la guerre : 1re section. — Troupes métpopolitaines et coloniales	75.000
Ministère de la reconstitution industrielle :	
1re section. — Fabrication	1.050
2e section. — Mines et combustibles	280
Ministère de la marine	35.900
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Instruction publique	165.000
2e section. — Beaux-arts	1.380
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 1re section. — Commerce et industrie	2.280
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	1.100
Ministère des colonies	690
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :	
1re section. — Agriculture	7.050
2e section. — Ravitaillement général	[illegible]
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :	
1re section. — Travaux publics et transports	18.900
2e section. — Transports maritimes et marine marchande	1.280
Ministère des régions libérées	160
Total	[illegible]

Ces effectifs ont été établis d'après le nombre des agents permanents recevant l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, ce nombre étant majoré de 10 p. 100 afin de tenir compte de ce que les fonctionnaires jouissant de traitements d'une certaine importance n'ont pas droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, mais bénéficieront, au contraire, de l'avance de 500 fr.

Cette détermination est très approximative. Elle ne correspond plus d'ailleurs à la réalité, puisque, après qu'elle a été fournie par son administration, M. le ministre des finances a déclaré à la Chambre des députés que l'avance serait accordée, en même temps qu'aux personnels permanents, aux personnels auxiliaires temporaires.

Quoi qu'il en soit, comme il s'agit de crédits purement évaluatifs, leur insuffisance éventuelle n'empêchera pas l'application des mesures envisagées, complétées ainsi qu'il a été dit à la Chambre des députés et conformément aux suggestions que la commission des finances a cru devoir faire dans le présent rapport.

Le cas échéant, le Gouvernement aura recours à l'ouverture des crédits additionnels. C'est pourquoi votre commission des finances ne croit pas, dans ces conditions, devoir vous proposer de rectifier les crédits adoptés par l'autre Assemblée. Toutefois, elle est unanime à constater avec regret que, contrairement aux résolutions récemment votées par le Sénat et acceptées par le Gouvernement, M. le ministre des finances s'est abstenu de proposer la création des ressources propres à assurer le payement des charges devant résulter de l'application de la mesure qui nous est soumise. (*Très bien! très bien!*)

Par les motifs qui précèdent et sous le bénéfice de nos diverses observations, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont M. le président va donner lecture.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt et un de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Maurice-Faure, Dellestable, Lhopiteau, Saint-Germain, Guillier, Lucien Cornet, Perchot, Develle, Lourties, Milliès-Lacroix, Henry Chéron, Chastenet, Lintilhac, Peyronnet, Deloncle, Rouby, Simonet, Bollet, Gavini, Beauvisage.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Henry Chéron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je suis très partisan — est-il besoin de le dire? — du relèvement général des traitements des fonctionnaires publics. L'intérêt de la bonne administration du pays est engagé dans une réforme de cette nature. Comme le disait, il y a un instant, M. le rapporteur général, nous ne pourrons conserver des fonctionnaires que s'ils sont convenablement et équitablement rémunérés. Toutefois, ce qu'on nous apporte aujourd'hui, ce n'est pas une réforme; c'est, au contraire, le procédé financier le plus détestable qu'il soit possible d'imaginer. (*Très bien !*)

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. Henry Chéron. On nous invite, en effet, à consentir des avances sur des majorations de traitements qui, non seulement ne sont pas encore discutées, mais ne sont pas fixées dans un projet de loi déposé.

Ces avances, si j'ai bien compris, ne sont consenties qu'aux fonctionnaires civils. Les officiers et sous-officiers qui se sont si bravement et si glorieusement conduits et dont les soldes, vous le savez, sont si manifestement insuffisantes...

M. Paul Doumer. Misérables.

M. Henry Chéron. ...misérables, comme le dit mon honorable collègue M. Doumer, ne bénéficieront même pas du projet qui est en ce moment soumis à vos délibérations !

Je ne veux pas rappeler avec trop de cruauté les promesses que nous apportait l'autre jour, à la tribune, l'honorable ministre des finances. Je me borne à dire, en concluant : « S'associera qui voudra à ces méthodes et à ces procédés financiers ; pour ma part, je ne le puis pas. »

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je ne puis pas empêcher l'honorable M. Chéron d'avoir, sur le projet qui vous est soumis, l'opinion qui lui convient. Seulement il aurait été mieux inspiré en présentant ses observations lorsqu'au mois d'avril est venu en discussion le projet attribuant aux fonctionnaires des postes et des télégraphes la même avance exceptionnelle de traitement.

M. Henry Chéron. Je l'ai fait à la commission des finances...

M. le ministre. ...mais pas en séance publique. A ce moment, à la Chambre comme au Sénat, on a émis l'avis qu'on ne pouvait pas attribuer l'avantage de cette avance uniquement aux fonctionnaires des postes et des télégraphes. Cela a été dit expressément dans le rapport à la Chambre :

« La commission du budget estime que la même question doit se poser nécessairement pour les autres catégories de fonctionnaires, et, en acceptant le projet qui intéresse les fonctionnaires des postes et des télégraphes, elle n'entend pas en limiter le bénéfice au seul personnel visé par le projet.

« Si le Gouvernement ne croit pas pouvoir déposer à bref délai le projet d'ensemble qui a été annoncé, il sera bon qu'il fasse, pour l'ensemble du personnel administratif, ce qu'il propose aujourd'hui pour celui des postes. »

C'était au moment où la question était posée pour la première fois que les observations pouvaient être utilement présentées, recueillies et sanctionnées.

Aujourd'hui, il est trop tard, et on ne peut pas ne pas faire pour l'ensemble du personnel administratif ce qui a été fait pour une partie de ce personnel.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le ministre. M. Chéron me comprendra, lui qui a été rapporteur général du budget et qui a le souci du sentiment public ; cela donnerait l'impression d'une injustice, et c'est ce qu'il ne faut pas.

M. Henry Chéron. Ma pensée est qu'il faut réaliser la réforme générale.

M. le ministre. Une réforme générale de cette nature ne peut pas s'improviser. Tout à l'heure, M. le rapporteur général de la commission des finances a constaté que le rapport de la commission interministérielle était terminé. Je ne l'ai pas encore reçu.

M. le rapporteur général. Ce renseignement nous a été donné du ministère des finances.

M. le ministre. Je ne le conteste pas ; je dis que je ne l'ai pas encore reçu. Je ne l'ai donc pas lu et je ne puis encore en parler.

La commission peut avoir terminé ses travaux sans que son rapport soit rédigé et remis au ministre. Cela arrive dans les commissions parlementaires et c'est justement ce qui s'est produit à propos du projet de loi actuellement en discussion : entre le jour où les travaux de la commission de la Chambre ont pris fin et le jour où le rapport a été distribué, il s'est écoulé plus d'une semaine.

En tout cas, je tiens à remercier très vivement la commission des finances d'avoir rapporté aussi rapidement ce projet. S'il peut être critiqué dans son principe, c'est au mois d'avril que l'erreur a été commise et nous n'y pouvons rien aujourd'hui. Ce que nous devons faire maintenant, c'est de présenter la réforme d'ensemble des traitements au plus tôt. M. Chéron sait parfaitement que j'y suis attaché. J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises d'en entretenir le Sénat. Mais M. Chéron comprendra aussi que les travaux de la commission interministérielle, présidée par l'honorable M. Hébrard de Villeneuve, vice-président du conseil d'Etat, venant à peine de prendre fin, il est nécessaire que j'étudie de près le projet sorti de ses délibérations, que nous le discutions en conseil des ministres avant que ce projet puisse être déposé.

Plusieurs semaines s'écouleront encore. Pendant ce temps, les fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes devront attendre.

M. Paul Doumer. Et les fonctionnaires qui n'y seront pas compris? Ce sont eux qui peuvent attendre ?

M. le ministre. Il y a un projet contenu dans les douzièmes provisoires concernant la réforme des traitements des officiers.

M. Paul Doumer. Comme pour les autres.

M. le ministre. Non, pas comme pour les autres, monsieur Doumer, puisque, pour les autres, le projet de loi n'est pas déposé.

M. Paul Doumer. Comment? Pour les fonctionnaires de l'Université, il n'y a pas de projet de loi déposé ?

M. le ministre. Oui, pour les fonctionnaires de l'enseignement comme pour les magistrats, mais le problème d'ensemble n'a pas été traité. La question pourrait se poser pour les officiers si le projet de relèvement des soldes n'était pas voté; dans ce cas, l'assimilation que nous suggère M. Doumer serait à retenir. D'ailleurs, les douzièmes provisoires viendront [illegible] à la fin de ce mois au Sénat, e[illegible] statuer, messieurs, sur la qu[illegible].

Aujourd'hui, je veux seulement [illegible] à M. Chéron, et je suis certa[illegible] ciera à notre demande, parce [illegible] grand souci d'équité pour refuser aux autres fonctionnaires un avantage qui a été accordé à ceux des postes et des télégraphes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

Les réserves qu'a formulées tout à l'heure si éloquemment notre honorable collègue M. Chéron ont été également présentées devant la commission des finances, et je dois dire que, sur leur principe, nous avons été unanimes... je veux dire sur l'absence de principe que dénote le projet de loi qui nous est soumis.

M. Henry Chéron. Très bien!

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de pire procédé, monsieur le ministre des

finances, je le dis pour le Gouvernement tout entier, que celui qui consiste à se laisser réclamer par un personnel mécontent des relèvements de traitement qui sont nécessaires et qu'il mérite.

M. le ministre. Je partage entièrement votre sentiment. J'ai toujours cherché à prévenir ces difficultés, et vous m'adressez là un reproche qui n'est pas justifié. Toutes les initiatives en cette matière ont été prises par le Gouvernement et bien souvent par moi-même, car j'estime que la manière dont on fait certains sacrifices vaut mieux quelquefois que les sacrifices qu'on est obligé de consentir.

Je voudrais bien que ce sentiment, qui est celui du Gouvernement, prévalût, à l'heure actuelle, dans le pays tout entier. Il est évident que, pendant que le Gouvernement étudie une question, certaines impatiences se manifestent, certains désirs deviennent plus ardents, et que les intéressés ne sont pas toujours satisfaits de ce qui leur est accordé. Je suis entièrement d'accord avec vous et avec la commission des finances pour reconnaître que, dans des circonstances comme celles-ci, il est essentiel d'avoir une méthode gouvernementale, et qu'il faut que cette méthode soit respectée.

Seulement, il y a aussi une très grande difficulté pour le ministre des finances. Il n'est pas ministre de tous les portefeuilles.

M. le rapporteur général. C'est un grand tort, puisqu'il contresigne leurs projets.

M. le ministre. C'est très regrettable, vous le savez mieux que personne. Il y a, en effet, des ministres qui n'ont pas la charge de rechercher les ressources et les moyens de trésorerie et qui font quelquefois volontiers à leur personnel, sans consulter le ministre des finances, des promesses qui les engagent un peu imprudemment.

Je réagis contre de pareilles méthodes. Du reste, cela s'est passé ainsi de tout temps. Il est, en effet, très facile de promettre quand on n'a pas à payer soi-même. L'honorable M. Chéron, qui a été rapporteur général, doit s'en souvenir aussi bien que M. Milliès-Lacroix.

C'est contre une telle tendance que je lutte obstinément.

Mon collègue M. Nail sait les résistances que je lui ai opposées lorsqu'il s'est agi de la réforme de la magistrature. Je ne voulais à aucun prix qu'on donnât une préférence à qui que ce fût.

M. Debierre. Tous sont intéressants au même titre, vous avez raison.

M. le ministre. En ce qui regarde la réforme de la magistrature, M. le garde des sceaux a reçu l'adhésion du Parlement. Pour le personnel enseignant, nous avons présenté un projet de loi particulier; il sera voté, je l'espère, à très brève échéance.

Je profite de l'occasion pour déclarer ici, car je n'ai rien à cacher, qu'en ce qui concerne ce dernier projet j'ai demandé le maintien des propositions gouvernementales. Si l'accord sur ce point se fait avec la commission du budget, la réforme pourra être votée très prochainement.

M. Debierre. Il y a encore les soldes militaires.

M. Paul Doumer. Il ne faut pas que ce soient seulement ceux qui forment des syndicats qui obtiennent satisfaction. On ne vient ici que pour donner à ceux dont on a peur.

M. le ministre. Vous avez tort, monsieur Doumer, de prononcer de telles paroles. Nous sommes venus ici pour relever le traitement des magistrats ; je ne sache pas qu'ils aient tenu des propos violents, qu'ils aient manifesté sous forme de syndicats et qu'ils se soient affiliés à la confédération générale du travail. Ce sont cependant les magistrats qui ont eu satisfaction les premiers.

M. André Lebert. C'étaient les plus mal traités.

M. le ministre. Je m'excuse auprès de M. Milliès-Lacroix, qui avait la parole.

Je ne voulais faire qu'une simple observation, d'autres se sont produites, j'ai été amené à y répondre longuement, c'est tout à fait insolite et je le regrette. Je voulais uniquement montrer que nous étions d'accord. Je m'excuse encore une fois d'avoir été un peu long. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je suis loin de regretter l'importance que M. le ministre a donnée à son interruption. Nous avons assisté ici à la plus vive critique, au point de vue financier, des procédés de tous ses collègues.

M. le ministre. Je n'ai pas parlé de mes collègues, mais de tous les Gouvernements, aussi bien de ceux dont vous avez fait partie que des autres.

M. le rapporteur général. Je vous ai cédé la parole, monsieur le ministre, permettez-moi maintenant de vous répondre. Nous avons assisté, de votre part, à la plus vive critique des procédés employés par les autres départements ministériels. Vous avez fait remonter ces mauvaises habitudes aux Gouvernements antérieurs; vous avez raison, mais les fautes commises par d'autres ne suffisent pas à vous absoudre.

M. Peytral, *président de la commission des finances.* Les circonstances actuelles sont graves.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous dire que, dans les circonstances que nous traversons, en matière de dépenses publiques, le ministre des finances devrait avoir la prépondérance. S'il ne l'a pas, c'est qu'il ne le veut pas.

M. Eugène Lintilhac. Les ministres ne peuvent pas faire de promesses sans cette réserve.

M. le rapporteur général. Quant à la question de méthode pour la réalisation des relèvements de traitements, je vous rappelle, monsieur le ministre des finances, que c'est la commission des finances qui l'a soulevée, et elle a regretté profondément qu'on agit séparément pour la magistrature. Quelques jours plus tard, vous avez déposé un projet de loi tendant à l'augmentation des traitements des personnels de l'instruction publique, ensuite un autre pour l'armée, absolument sans aucun ordre. Il eût été bien préférable de procéder méthodiquement.

La commission que vous aviez nommée, je l'ai dit à la tribune, a été fort embarrassée. Vous lui demandiez de faire une œuvre de péréquation et, au même instant, vous présentiez au Parlement trois projets différents de relèvement des traitements des fonctionnaires. Ce n'est pas ainsi que vous auriez dû opérer.

M. le ministre. Je suis de votre avis.

M. le rapporteur général. Dans une assemblée départementale que j'ai l'honneur de connaître, nous avons eu à statuer, au mois d'avril dernier, sur les traitements de certains fonctionnaires départementaux. Nous n'avions pas le temps de procéder à l'étude qui s'imposait. Ne nous bornant pas à nous préoccuper des réclamants, nous avons pris une mesure générale.

A l'encontre du projet de loi relatif aux agents des postes, comme à l'encontre de celui qui nous est soumis aujourd'hui, au lieu de consentir une avance uniforme pour tous les agents, quels que fussent leurs traitements, nous avons voté des relèvements provisoires, dont la quotité s'abaissait avec l'importance des traitements de 60 p. 100 pour les petits traitements jusqu'à 20 p. 100 pour les gros.

Voilà comment vous auriez dû procéder, monsieur le ministre des finances. (*Très bien!*)

Nous n'avons pas d'initiative en pareille matière, au Sénat, et c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas déposé de proposition de loi.

Si nous votons le projet rapidement, et c'est ici que je réponds à M. Chéron, c'est pour donner des satisfactions qui sont méritées et mettre fin aux agitations profondément regrettables que nous voyons se produire dans certains personnels, ceux de l'enseignement public en particulier, secondaire et supérieur. A côté de vous, dans votre administration même, hier c'étaient les contrôleurs des contributions directes, aujourd'hui, ce sont les percepteurs qui s'insurgent. J'ai eu sous les yeux la pétition qu'ils vous ont remise le 10 juin dernier, et qui a été, d'ailleurs, publiée dans les journaux. Chose étrange, sous la présidence d'un percepteur qui est entré dans votre administration en venant des bancs de la Chambre des députés et qui conduit le mouvement, nous voyons vos agents chargés de la perception de l'impôt s'élever contre vos procédés administratifs. N'est-ce pas déplorable!

M. le comte de Tréveneuc. C'est l'anarchie !

M. le rapporteur général. C'est au Gouvernement tout entier que nous nous adressons pour lui dire de se hâter. Il faut prévenir et non pas se laisser devancer.

M. Charles Riou. Prévoir, c'est la qualité de l'homme d'Etat et c'est celle qui manque le plus.

M. le rapporteur général. Les réclamations, qui sont justifiées au début, engendrent ensuite des exigences injustifiées, auxquelles vous êtes finalement conduits à donner satisfaction. Voilà pourquoi, m'adressant à M. Chéron, je le prie de ne pas maintenir son opposition, et je demande au Sénat de voter à l'unanimité le projet qui lui est soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, la commission des finances a estimé que le projet dont elle vous demande l'adoption avait cet avantage de s'appliquer à l'ensemble des personnels civils de l'Etat et c'est pourquoi, si fâcheuse que soit en elle-même la mesure qu'on vous propose, nous avons rapporté favorablement le projet dont il s'agit.

Mais il y a d'autres serviteurs de l'Etat que ceux qui font partie des personnels civils ; ils ne sont pas électeurs, eux, et ils ne forment pas d'associations. Ils ne bénéficient pas du projet. Je ne sache également pas que vous vouliez pousser les officiers et les sous-officiers à constituer des syndicats, car, si cela se produisait, où irait ce pays?

Alors, pourquoi laisse-t-on en dehors des mesures bienveillantes que l'on propose tous ces serviteurs de l'Etat auxquels je viens de faire allusion et qui se trouvent actuellement dans la situation la plus précaire?

M. Gaudin de Villaine. Vous avez parfaitement raison.

M. Paul Doumer. Ceux d'entre eux qui sont à l'intérieur du pays et qui n'ont pas l'avantage de se trouver encore en campagne, sont, à moins d'avoir de la fortune personnelle, dans l'impossibilité de vivre.

Or, on exclut tout ce personnel militaire du bénéfice des avances exceptionnelles de traitement.

Eh bien! je crois qu'à l'heure présente, agir ainsi, c'est faire plus qu'une faute, c'est commettre une véritable iniquité. (*Applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement.

M. Paul Doumer. Cela est regrettable, étant donné surtout le vent d'aberration qui souffle actuellement sur le pays. Prenez garde que le mal ne devienne contagieux.

Il ne faudrait pas que l'on pût dire que c'est l'intérêt ou la crainte — ce qui est pis encore que l'intérêt — qui fait qu'on accorde des satisfactions aux uns alors qu'on les refuse aux autres. (*Applaudissements.*)

Comme conclusion, je demande à M. le ministre des finances ce qu'il entend faire en faveur des officiers et sous-officiers et si l'avantage qu'on va accorder aux fonctionnaires civils sera accordé également au personnel militaire dont la situatiion est comparable à celle de ces fonctionnaires civils, c'est-à-dire aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle.

Je demande au moins quand le Sénat sera saisi de la question.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je regrette d'avoir été mal compris par l'honorable M. Doumer. J'ai dit — il doit le savoir — que le Gouvernement a pris les initiatives nécessaires en ce qui concerne les relèvements de solde.

M. Paul Doumer. Il s'agit des avances.

M. le ministre. Si nous avons déposé un projet sur les avances, c'est parce que je n'ai pas encore déposé de projet de relèvement des traitements. Pour les officiers, au contraire, un projet a été déposé devant la Chambre des députés à l'occasion des douzièmes provisoires. Vous allez pouvoir le discuter d'ici quinze jours, peut-être même d'ici dix jours, si la Chambre des députés, comme je le lui demande, fait diligence. A ce moment, vous serez donc saisis d'un projet de réforme et il n'y aura pas lieu d'attribuer à ce personnel des avances, mais bien de savoir si on fera ou non la réforme. Dans le cas où elle ne serait pas adoptée, nous aurions à envisager s'il n'y aurait pas lieu d'accorder au personnel militaire, en attendant l'amélioration des soldes, le même avantage que celui que nous concédons aujourd'hui au personnel civil. Par conséquent, la question viendra dans son entier d'ici quinze jours au plus tard devant le Sénat.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 204,139,000 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

2e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. AB. — Dépenses administratives du Sénat. — Avances exceptionnelles de traitement au personnel du Sénat, 115,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. AC. — Dépenses administratives de la Chambre des députés. — Avances exceptionnelles de traitement au personnel de la Chambre des députés, 162,000 fr. » — (Adopté.)

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 34,500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1re section. — Services judiciaires.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 3,080,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Services pénitentiaires.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 1,750,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. L *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 190,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. T *ter*. — Avances exceptionnelles de traitement, 9,300,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Divers.

« Chap. 83 *quinquiès*. — Avances exceptionnelles de traitement, 37,500,000 fr. » — (Adopté).

Ministère de la reconstitution industrielle.

1re section. — Fabrications.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 25 *ter*. — Avances exceptionnelles de traitement, 525,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Mines et combustibles.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 140,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 41 *quinquiès*. — Avances exceptionnelles de traitement, 17,950,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 82,500,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Beaux-arts.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 690,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. I *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 1,140,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. C *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 550,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. AG *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 315,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1re section. — Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. R *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 3,530,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Ravitaillement général.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2 *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 2,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1re section. — Travaux publics et transports.

Dépenses exceptionnelles.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 9,450,000 fr. » — (Adopté.)

2e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A *ter*. — Avances exceptionnelles de traitement, 640,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 24 *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement, 80,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants	217
Majorité absolue	109
Pour	217

Le Sénat a adopté.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919.

M. Guillaume Chastenet, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 20 et 21 de la loi du 30 décembre 1918 autorisant l'établissement et la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 :

« *Art. 20.* — Pour faire face à l'insuffisance des recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de l'exercice [illegible] clancer le compte hors budget destiné à recevoir provisoirement l'imputation des dépenses afférentes aux indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie attribuées au personnel en activité ou en retraite des trois grands réseaux d'intérêt général, l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années, à dater de la date de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« *Art. 21.* — L'émission des bons visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ne dépassera pas une somme globale de 69 millions. La banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte de la redevance prévue par l'article 2 de la convention du 12 décembre 1917 annexée à la loi du 29 décembre 1918. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est ratifiée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 16 décembre 1918, relative à la taxe de statistique perçue en Algérie, en tant qu'elle porte sur les perceptions effectuées depuis le 1er juillet 1918 jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT DIVERS ARTICLES DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat, sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais donner lecture des divers articles de la proposition de loi en appelant le Sénat à statuer seulement sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Les articles 1er et 2 ayant été précédemment adoptés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 1er. — L'article 45 du code civil est ainsi modifié :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

« Les copies délivrées conformes aux registres portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant des autorités étrangères.

« Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

« Art. 2. — L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

« Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

« Elle sera transcrite sur un registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

« Art. 3. — L'article 64 du code civil est ainsi modifié :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Les articles 4 et 5 ayant été précédemment adoptés, j'en rappelle seulement le texte :

« Art. 4. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état-civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »

« Art. 5. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

« Art. 6. — L'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, qui exerce les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la

même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille, et pour les majeurs par leurs propres déclarations.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur le champ. » — (Adopté.)

L'article 7 ayant été déjà adopté par le Sénat, j'en rappelle seulement les termes :

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 76 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs, et, au cas où ils sont majeurs s'ils ont ou non plus de trente ans révolus ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;

« 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

« 8° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et autant que possible la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu : le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50. »

« Art. 8. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

« Quinze jours francs écoulés après cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 154, paragraphe 3, est ainsi modifié :

« Il contiendra aussi la déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs. » — (Adopté.)

L'article 10 ayant été adopté sans modifications par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 10. — L'article 168 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

« Art. 11. — L'article 173 du code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules pouvant former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration. » — (Adopté.)

Les articles 12 et suivants ayant déjà été adoptés par le Sénat, j'en donne seulement lecture.

« Art. 12. — L'article 206 du code civil est ainsi modifié :

« Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. »

« Art. 13. — L'article 228 du code civil est ainsi modifié :

« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

« Art. 14. — L'article 296 du code civil est ainsi modifié :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée.

« Toutefois, lorsque l'ordonnance sera muette sur la question de résidence séparée, le délai de trois cents jours devra être compté à partir du premier jugement préparatoire, interlocutoire, ou, au fond rendu dans la cause. »

« Art. 15. — L'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 est abrogé. »

« Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé comme suit : Proposition de loi tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES AGRICOLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 29 juin 1918 sont applicables, à partir du 1er avril 1919, aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles.

« Toutefois, ne seront pas assujettis à la taxe les contrats enregistrés avant la promulgation de la présente loi.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire, représentative des droits d'enregistrement est fixé à 1,25 par 100, sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1er, 5, 6 et 7 de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 sont applicables, à partir du 1er avril 1919, aux sociétés, compagnies et assureurs visés à l'article précédent.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé, pour ces sociétés, compagnies et assureurs, à 0.06 par 1,000 du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

« Les dispositions de la loi du 9 mai 1860 et de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862, instituant pour cette catégorie d'assurances un abonnement facultatif, sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900 sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DES STOCKS

M. le président. Messieurs, je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Il y aura donc lieu de procéder à un 2e tour de scrutin, qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LES ARRÉRAGES DES PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère, mais M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ANCIENS ÉLÈVES LIBRES DE L'ÉCOLE DU GÉNIE MARITIME

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime.

M. Jénouvrier, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le

Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le 4e alinéa de l'article 4 de la loi du 24 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élèves libres de l'école d'application du génie maritime sortis de cette école avec le diplôme d'ingénieur et qui sont titulaires d'un grade d'officier de complément dans l'armée de terre peuvent, s'ils en font la demande et sous condition de souscrire à l'engagement visé au paragraphe précédent, être admis dans le cadre des officiers de réserve du génie maritime, avec le grade d'ingénieur de 3e classe, de 2e ou de 1re classe, suivant le grade dont ils sont titulaires ; ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'une ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont effectivement servi dans le grade correspondant de l'armée de terre. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chéron une proposition de loi tendant à ranger les soins dentaires parmi ceux qui sont protégés par la loi sur l'assistance médicale gratuite.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 25 mai 1905, relative à la protection de la santé publique. (*Approbation.*)

J'ai reçu également de M. Chéron une proposition de loi tendant à autoriser l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

M. Chéron demande que cette proposition soit renvoyée à la commission nommée le 21 janvier 1915, relative aux associations ouvrières de production.

Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi formulée par M. Chéron.

(Le Sénat a adopté.)

Voix nombreuses. A mardi !

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, la commission des questions minières est saisie de la proposition de loi, votée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines. Le Gouvernement a insisté très vivement auprès d'elle pour qu'elle mette le Sénat en mesure de délibérer le plus tôt possible sur cette proposition de loi. La commission sera en état de présenter son rapport au début de la prochaine séance que d'accord avec le Gouvernement, elle demande au Sénat de fixer à mardi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aurait lieu mardi 17 juin :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;

Commission des pétitions (9 membres);

Commission d'intérêt local (9 membres) ;

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quinze heures, séance publique :

2e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts. — (Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc mardi 17 juin, à quatorze heures et demie, dans les bureaux, et à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

2701. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 10 juin 1919, par **M. Paul Le Roux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts** combien d'architectes paléographes et d'élèves de l'école nationale des chartes sont morts au champ d'honneur, ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire, décorés de la médaille militaire, cités à l'ordre de l'armée.

2702. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 10 juin 1919, par **M. Paul Le Roux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts** le nombre des élèves et anciens élèves des écoles françaises d'Athènes et de Rome morts au champ d'honneur, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire, décorés de la médaille militaire, cités à l'ordre de l'armée.

2703. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 10 juin 1919, par **M. Paul Le Roux**, sénateur, demandant à **M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale** s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier au *Journal officiel*, par ordre alphabétique des départements, la liste des offices départementaux de placement, avec indication de leur siège, le nom du directeur et le numéro du téléphone, afin de renseigner le mieux possible les chômeurs et les soldats démobilisés.

2704. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 10 juin 1919, par **M. Joseph Loubet**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si l'allocation aux ascendants prévue à l'article 28 de la loi des pensions n'est pas aussi accordée aux parents dont les fils étaient marins et dont la veuve reçoit une pension.

2705. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 12 juin 1919, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** si une autorisation de gérer elle-même des jeux peut être accordée à une commune, station thermale, et quelle suite il compte donner aux vœux émis dans ce sens par le conseil général et une municipalité de la Savoie.

2706. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par **M. Herriot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** de donner des instructions pour assurer la remise en état immédiate des cultures de l'école nationale d'horticulture de Versailles, qui ont été pour la plupart supprimées pendant la guerre.

2707. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par **M. le marquis de Kérouartz**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si le pécule est acquis à la veuve à la date du 29 décembre 1918 fixée par l'article 3 du décret du 6 février 1919 et si la veuve peut se remarier aujourd'hui sans avoir le pécule à partager avec les ascendants.

2708. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par **M. Trystram**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si la femme d'un militaire, occupée depuis deux ans environ comme secrétaire dans le dépôt où son mari, qui vient d'être réformé n° 1, était employé, peut, par suite du changement de résidence nécessité par la réforme de celui-ci, obtenir l'indemnité de licenciement prévue en la matière, son départ ne faisant que devancer le licenciement général du personnel auxiliaire féminin recruté pendant la guerre.

2709. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par **M. Herriot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de maintenir aux ayants droit le bénéfice des allocations mensuelles accordées aux réformés n° 2, bénéfice supprimé, à partir du 31 mars, pour ceux qui n'ont pas fait leur demande avant cette date, jusqu'au fonctionnement du tribunal départemental des pensions.

2710. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par **M. Paul Bersez**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de bien prononcer sur les diverses interprétations existant dans certains régiments au sujet de la retenue du seizième sur la solde des prisonniers rapatriés, les uns retenant sur la solde proprement dite, les autres sur la solde et le supplément temporaire de solde.

2711. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par **M. Gau-**

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi, en pleine crise de sucre, a été refusée, pendant plusieurs mois, l'importation des sucres de Bohême, offerts en abondance à des prix très modérés.

2712. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi, dans certain département, l'administration ne distribue plus aux pharmaciens, depuis plus de deux mois, les quantités de sucre nécessaires à la préparation des médicaments.

2713. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes des prévôtés de G. R. qui sont en France touchent l'indemnité de 5 fr. par jour, dite « de maintien de l'ordre », et les 2 fr. d'indemnité de guerre, alors qu'ils font le même service et sont commandés par le même prévôt du G. Q. G. que ceux des prévôtés de G. R. de Metz, Mulhouse et Sarrebruck, qui ne perçoivent que 3 fr. 31 d'indemnité représentative de vivres.

2714. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes restés dans leurs brigades, ceux en section à l'intérievr de la France et ceux en secteur dans la zone intermédiaire, touchent une indemnité de guerre de 2 fr. et 3 fr. 50 pendant leur permission de détente, alors que les gendarmes qui sont en pays rhénans ne touchent rien.

2715. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes servant aux armées ont droit à la solde, dite « d'Afrique », prévue par le règlement du 1er juin 1904 (art. 12) sur la comptabilité des prévôtés en campagne.

2716. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'appliquer aux chefs de brigades de gendarmerie de 2e classe les dispositions du décret du 17 octobre 1910, afin de récompenser certains chefs de brigades qui, en raison du manque de places, arrivent tardivement au grade de chef de 1re classe.

2717. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de prendre des mesures pour verser aux ayants droits la prime de démobilisation, pour faire le change des marks aux prisonniers français rapatriés d'Allemagne, et enfin pour verser les arriérés de solde aux soldats rapatriés.

2718. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les Français mobilisés en Algérie ne bénéficient pas d'une classe pour la démobilisation comme les Algériens en France.

2719. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé de quatre ans, à la date du 9 octobre 1913, ne doit pas être libéré, la durée de son engagement étant dépassée depuis plusieurs mois, lorsque la signature de la paix aura eu lieu.

2720. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Maurice-Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des mesures particulières seront prises à l'égard des officiers des jeunes classes, nommés temporairement et désireux de poursuivre leur carrière dans l'armée avec leur grade, sans être obligés de rengager comme sous-officiers après la démobilisation de leur classe.

2721. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Maurice-Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un orphelin, agriculteur, lorsqu'il est l'aîné de la famille, a droit à une majoration de quatre classes et s'il a droit à un sursis, étant à l'intérieur et faisant partie de la classe 1915.

2722. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Maurice-Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il n'y a pas injustice de la part d'un tribunal civil à exclure des bénéfices de la loi sur les pupilles de la nation, une jeune fille dont le père, décédé pendant son service, a été condamné pour délit militaire par un conseil de guerre, et quel moyen de recours est à la disposition des vieux parents pauvres, qui ont la charge de l'orpheline, pour obtenir la rectification de la décision judiciaire dont il s'agit.

2723. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande si les ponts et chaussées ou le service de la reconstitution d'une contrée peuvent réquisitionner complètement une gare pour leurs besoins personnels et obliger ainsi les industriels de la région à faire usage d'une autre gare située à 3 kilomètres plus loin.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2593. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, lorsque la famille d'un militaire disparu sera en possession d'un acte de décès officiel, soit à la suite d'un jugement déclaratif de décès, soit après le vote de la loi fixant le sort des disparus, les ayants droit ne pourront pas prétendre à l'attribution du pécule de 1,000 fr., visé par le décret du 6 février 1919. (*Question du 15 avril 1919.*)

Réponse. — Une circulaire du 2 juin 1919, insérée au *Journal officiel* du 4, p. 5824, fixe les conditions dans lesquelles le pécule de 1,000 fr. peut être attribué aux ayants droit des disparus présumés morts au combat.

2639. — M. Beauvisage, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les dix-huit mois de détention auxquels un militaire de la classe 1917 a été condamné seraient, en cas d'amnistie, comptés comme services actifs. (*Question du 15 mai 1919.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne permet l'imputation, sur la durée du service actif imposée par la loi, du temps pendant lequel un militaire a été détenu dans un établissement pénitentiaire, en exécution d'un jugement de condamnation.

2642. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelle époque et dans quelles conditions l'indemnité de démobilisation doit être payée aux réformés temporaires. (*Question du 17 mai 1919.*)

Réponse. — Les réformés temporaires doivent percevoir, dans les mêmes conditions que les militaires de la classe à laquelle ils sont rattachés, la prime de démobilisation, qui est liquidée par les soins du commandant du dépôt du corps auquel ils étaient affectés lors de leur mise en réforme temporaire.

2646. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers commissionnés de la justice militaire, maintenus à l'intérieur pendant la guerre pour maladie ou toute autre cause, ayant accompli plus de quinze ans de services et continuant leur carrière, ont droit à la prime de démobilisation, et si y ont également droit les hommes de la même catégorie, visés par la loi Mourier, revenus des armées, n'ayant pas accompli leurs quinze ans de services, ou les ayant dépassés, et continuant leur carrière. (*Question du 20 mai 1919.*)

Réponse. — Réponse négative, si la commission dont bénéficiaient les intéressés n'a pas été résiliée.

2652. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat classé S. X. pour blessures de guerre, titulaire d'une gratification de 10 p. 100, peut prétendre au bénéfice de la loi du 29 mars 1919 fixant le taux de 10 p. 100 pour les réformés à 240 fr. par an, et si ce même auxiliaire, père de famille, a droit à la majoration d'invalidité énoncée à l'article 13 de la loi précitée. (*Question du 20 mai 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

2656. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les nominations de deux cents écrivains à l'emploi de commis de 4e classe, à dater du 1er janvier 1919, conduiront à remonter à même date les nominations faites au cours du 1er trimestre 1919, en leur réservant rang de priorité sur les deux cents nominations envisagées, et si les écrivains nommés commis au cours du 1er trimestre 1919 seront réaffectés dans la branche du personnel administratif où ils étaient en service au 1er janvier 1919. (*Question du 20 mai 1919.*)

Réponse. — Une commission doit se réunir prochainement pour étudier les modalités de la réforme. Il n'est donc pas possible de déterminer actuellement les dispositions qui pourront être prises après les délibérations de ladite commission.

2667. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un militaire mort dans une ambulance du front des suites de maladie contractée en service a droit au pécule de 1,000 fr. et à la majoration de 20 p. 100 par enfant de moins de seize ans. (*Question du 23 mai 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si le décès résulte d'une affection contractée dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du décret n° 1 et de l'instruction n° 1 du 6 février 1919 (*Journal officiel* du 9, page 1502).

2668. — M. Paul Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si le décret du 21 décembre 1914 déterminant les circonscriptions judiciaires où s'appliquera celui du 15 décembre 1914, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délai, en matière civile et commerciale est encore en vigueur, depuis l'évacuation du territoire occupé par l'ennemi, et si, dans la négative, il ne semble pas opportun d'en prononcer l'abrogation. (*Question du 24 mai 1919.*)

Réponse. — Le décret du 21 décembre 1914, qui a soumis à un régime différent, au point de vue de la suspension des délais, les arrondissements de l'intérieur de la France et les circonscriptions judiciaires situées dans la zone de guerre, est encore en vigueur. Toutefois, un décret du 10 octobre 1916 a édicté en cette matière, pour ces dernières circonscriptions judiciaires, des dispositions analogues à celles qui avaient été prises à l'égard des arron-

dissements de l'intérieur par les décrets des 15 décembre 1914 et 11 mai 1915.

Il n'a pas paru opportun, après la retraite de l'ennemi, de soumettre au même régime l'ensemble du territoire, étant donné, d'une part, que les prescriptions du décret du 10 octobre 1916 diffèrent très peu, depuis le rétablissement des communications, de celles qui sont applicables aux arrondissements de l'intérieur, et, d'autre part, que toutes les dispositions moratoires sont appelées à disparaître à la suite du décret qui fixera la date de la cessation des hostilités.

2675. — M. Guilloteaux, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les parents d'un soldat réformé n° 2, au sortir des tranchées, pour contusion amenant débilité mentale, mélancolie et suicide, peuvent se voir refuser le pécule de ce soldat. (*Question du 27 mai 1919.*)

Réponse. — Le pécule de 1,000 fr. est dû aux ayants droit des militaires décédés dans l'une des circonstances prévues par les articles 1er et 2 du décret n° 1 et de l'instruction n° 1 du 6 février 1919 (*Journal officiel* du 9, p. 1502). Si les intéressés croient remplir les conditions précitées, il leur appartient de faire appel de la décision prise auprès du général commandant la région (art. 1er de l'instruction n° 1 du 6 février 1919).

2676. — M. Guilloteaux, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un soldat, ayant fait quatre ans de campagne et ayant été nommé gendarme, peut se voir refuser tout droit à la prime de démobilisation et aux 20 fr. par mois passé dans une unité combattante, sous prétexte qu'il est toujours militaire. (*Question du 27 mai 1919.*)

Réponse. — Les gendarmes peuvent prétendre à l'indemnité fixe de démobilisation et aux primes supplémentaires dans les conditions prévues par les articles 1er à 6 du décret et de l'instruction du 27 mars 1919 (*Journal officiel* du 29, p. 3218).

2681. — M. Magny, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un fonctionnaire de l'Etat, touchant un traitement civil plus élevé que la solde et cumulant dans les conditions prévues, doit comprendre dans sa solde nette les augmentations temporaires de solde accordées par les décrets des 15 février et 23 avril 1918, ou indiquer la solde nette proprement dite, les augmentations temporaires étant considérées comme indemnité de cherté de vie. (*Question du 27 mai 1919.*)

Réponse. — Conformément aux instructions du ministre des finances, les suppléments temporaires de solde doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du traitement civil à maintenir en exécution de la loi du 5 août 1914.

2682. — M. Paul Hayez, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce et de l'industrie** si le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 30 mars 1919 indiquant que les prorogations seront applicables aux débiteurs domiciliés dans les territoires qui ont été envahis, signifie également qu'elles s'appliquent aussi aux valeurs domiciliées dans les territoires qui ont été envahis. (*Question du 30 mai 1919.*)

Réponse. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 30 mars 1919 visent les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies à l'exclusion des valeurs négociables en tant qu'elles sont domiciliées dans ces régions.

Ce n'est pas, en effet, du lieu où la valeur négociable est payable qu'il a été tenu compte pour maintenir la prorogation des échéances en faveur de certaines catégories de débiteurs mais de la situation même de ces débiteurs.

2683. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 mai 1919, par **M. Sauvan**, sénateur.

2683. — M. Sauvan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les adhérents aux coopératives militaires ne peuvent avoir droit au vote au assemblées générales. (*Question du 30 mai 1919.*)

Réponse. — Les adhérents aux sociétés coopératives militaires de l'intérieur ne sont pas des actionnaires. Ils versent seulement un droit d'inscription et une cotisation annuelle pour changement de carte, qui leur assurent le bénéfice de tous les avantages matériels de la société. Mais l'application des règles du droit commun ne leur donne pas le droit de participer aux assemblées générales.

2685. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembles les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 mai 1919, par **M. Fabien Cesbron**, sénateur.

2686. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée. le 30 mai 1919, par **M. Lucien Cornet**, sénateur.

2687. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 mai 1919, par **M. Joseph Loubet**, sénateur.

2690. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 juin 1919, par **M. Joseph Loubet**, sénateur.

2691. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 juin 1919, par **M. Maurice Ordinaire**, sénateur.

2692. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 juin 1919, par **M. Saint-Germain**, sénateur.

2695. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 juin 1919, par **M. Simonet**, sénateur.

Ordre du jour du mardi 17 juin.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres);
Commission des pétitions (9 membres);
Commission d'intérêt local (9 membres);
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quinze heures, séance publique :

2e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1re délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, portant modifications aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. (Nos 206, 206 (rectifié), et 245, et a, nouvelle rédaction, année 1919. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (Nos 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 3 juin 1919* (Journal officiel *du 4 juin*).

Page 870, 1re colonne, avant-dernière ligne.

Au lieu de :

« ...du conseil d'Etat statuant... »,

Lire :

« ...au conseil d'Etat statuant ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 6 juin 1919* (Journal officiel *du 7 juin*).

Page 895, 3e colonne, 3e, 4e et 5e lignes en partant du bas :

Au lieu de :

« ...la loi de 1917, ...travail à domicile »,

Lire :

« ...la loi de 1915, ...travail à domicile ».

Page 896, 1re colonne, 30e et 31e lignes.

Au lieu de :

« ...doivent établir les bordereaux de salaires... »,

Lire :

« Les commissions régionales doivent établir les bordereaux de salaires... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'avances exceptionnelles de traitement.

Nombre des votants..... 213
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 213
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bersez. Bienvenu Martin. Blanc.

Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgnet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Meriet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penauros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre).

Chéron (Henry). Cuvinot.

Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Larere. Las Cases (Emmanuel de).

Ribot.

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Paul Fleury.

Monnier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.

Daudé.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Maurice-Faure.

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	217
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du vendredi 13 juin.

1er bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bepmale, Haute-Garonne. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Dehove, Nord. — Doumergue (Gaston), Gard. Dron (Gustave), Nord. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gavini, Corse. — Guillier, Dordogne. — Hayez, Nord. — Le Hérissé, Ille-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Martin (Louis), Var. Martinet, Cher. — Mir, Aude. — Peschaud, Cantal. — Richard, Saône-et-Loire. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vieu, Tarn. — Viger, Loiret. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

2e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chauveau, Côte-d'Or. — Cordelet, Sarthe. — Debierre, Nord. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fortin, Finistère. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jouffray, Isère. — Limon, Côtes-du-Nord. — Magny, Seine. — Martell, Charente. — Maureau, Vaucluse. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Pérès, Ariège. — Peytral, Bouches-du-Rhnôe. — Poirson, Seine-et-Oise. — Riboisière (comte de La), Ille-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Rouby, Corrèze. — Saint-Romme, Isère. — Simonet, Creuse. — Vermorel, Rhône. — Viseur, Pas-de-Calais.

3e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-inférieure. — Butterlin, Doubs. — Castillard, Aube. — Courrégelongue, Gironde. — Darbot, Haute-Marne. — Daudé, Lozère. — Deloncle (Charles), Seine. — Destieux-Junca, Gers. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Hervey, Eure. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Leglos, Indre. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Milliard, Eure. — Mulac, Charente. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Savary, Tarn. — Trystram, Nord.

4e bureau.

MM. Blanc, Hautes-Alpes. — Cannac, Aveyron. — Cazeneuve, Rhône. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dellestable, Corrèze. — Dupont, Oise. — Fabien Cesbron, Maine-et-Loire. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gabrielli, Corse. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gouzy, Tarn. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Le Roux, Vendée. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Mazière, Creuse. — Monfeuillart, Marne. — Mougeot, Haute-Marne. — Ournac, Haute-Garonne. — Paul Strauss, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Ribière, Yonne.

5e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Bersez, Nord. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Charles Chabert, Drôme. — Clemenceau, Var. — Fenoux, Finistère. — Goy, Haute-Savoie. — Guingand, Loiret. — Herriot, Rhône. — La Batut (de), Dordogne. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Noël, Oise. — Perchot, Basses-Alpes. — Pichon (Stephen), Jura. — Ranson, Seine. — Raymond, Haute-Vienne. — Reynald, Ariège. — Rousé, Somme. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Thounens, Gironde. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Villiers, Finistère. — Vissaguet, Haute-Loire.

6e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bussière, Corrèze. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chaumié, Lot-et-Garonne, — Crémieux (Fernand), Gard. — Cuvinot, Oise. — Fleury (Paul), Orne. — Gauthier, Aude. — Grosjean, Doubs. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Monis (Ernest), Gironde. — Monnier, Eure. — Penanros (de), Finistère. — Petitjean, Nièvre. — Philipot, Côte-d'Or. — Potié (Auguste), Nord. — Réal, Loire. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Rivet, Isère. — Saint-Germain, Oran. — Sancet, Gers. — Steeg, Seine. — Surreaux, Vienne.

7e bureau.

MM. Bienvenu Martin, Yonne. — Bonnelat, Cher. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boucher (Henry), Vosges. — Chastenet (Guillaume), Gironde). — Combes, Charente-Inférieure. — Couyba, Haute-Saône. — Ermant, Aisne. — Farny, Seine-et-Marne. — Freycinet (de), Seine. — Galup, Lot-et-Garonne. — Genoux, Haute-Saône. — Grosdidier, Meuse. — Humbert (Charles), Meuse. — Méline, Vosges. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Monsservin, Aveyron. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Perreau, Charente-Inférieure. — Poulle, Vienne. — Renaudat, Aube. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Touron, Aisne. — Vallé, Marne.

8e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Bollet, Ain. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chéron.

(Henry), Calvados. — Colin (Maurice), Alger. — Defumade, Creuse. — Delhon, Hérault. — Develle (Jules), Meuse. — Dubost (Antonin), Isère. — Empereur, Savoie. — Genet, Charente-Inférieure. — Guilloteaux, Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Loubet (J.), Lot. — Maillard, Loire-Inférieure. — Maurice-Faure, Drôme. — Milliès-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. — Morel (Jean), Loire. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Reymoncnq, Var. — Rouland, Seine-Inférieure. — Vinet, Eure-et-Loir.

9e bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bourganel, Loire. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cauvin (Ernest), Somme. — Doumer (Paul), Corse. — Elva (comte d'), Mayenne. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gaudin de Villaine, Manche. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Jeanneney, Haute-Saône. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Larere, Côtes-du-Nord. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Mascuraud, Seine. Nègre, Hérault. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Rey (Emile), Lot. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riotteau, Manche. — Servant, Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.